

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : La Réunion_Inclusion sociale et risque de pauvreté_Priorité 1-OS L (REUNAGD1373)

RÉGION ADMINISTRATIVE : La Réunion

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : La Réunion

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS Réunion - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 8 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME Soutien des actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'inclusion sociale.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de région de La Réunion est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen Plus (FSE+) au titre du volet déconcentré du programme national FSE+ (PN FSE+) «Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences» dont l'Autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Sur la période 2021-2027, le territoire de La Réunion dispose d'une enveloppe de près de 489.7 millions d'euros répartie entre l'Etat et la Région. Au titre du volet Etat, la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) met en œuvre les 255 millions d'euros de crédits FSE+ relatifs aux interventions conduites sur le territoire, dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics. Sur la période 2021-2027, le volet central Etat apportera une contribution FSE+ à hauteur de 51.7 millions d'euros pour le territoire réunionnais.

La déclinaison du programme national à La Réunion s'articule autour de sept priorités, dont trois majeures :

- Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ;
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Quatre autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, à procurer une aide matérielle aux plus démunis, à favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants et enfin, à fournir une allocation spécifique permettant de répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes handicapées, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion ou en difficulté scolaires constituent les cibles prioritaires de ce programme.

Ces priorités s'imbriquent dans le champ des politiques publiques de l'emploi en particulier celle de la lutte contre la pauvreté.

Appels à projet (APP)

Le FSE+ volet Etat déconcentré se déclinera autour d'appels à projets spécifiques ou transversaux, ajustés en fonction des objectifs spécifiques (OS) conformes aux priorités du programme national FSE+.

Une première série d'appels à projets a été publiée dès 2023 et a permis de conventionner environ 82 millions d'euros de FSE et couvrir la réalisation d'opérations jusqu'en 2025. Cette seconde série vise à couvrir la période 2025 – 2027.

Au-delà de la date de fin de publication de l'appel à projet les dossiers ne pourront plus être déposés. Ils concernent strictement les opérations débutant à compter du 1^{er} janvier 2025. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2027. Il appartient aux porteurs de projet de déterminer la période de réalisation souhaitée, dans la limite de 36 mois.

Cet appel à projets est ouvert à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les thématiques de cet appel à projet.

Dans le cadre de cet appel à projet, les opérations doivent être réalisées exclusivement à La Réunion.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre appels à projets n'étant possible par la suite.

Cet appel à projet ne sera pas republié tous les ans. A ce titre, les porteurs de projet sont invités à déposer des dossiers pluriannuels s'ils ont déjà bénéficié d'une subvention FSE et FSE+. **Les nouveaux porteurs n'ayant jamais fait de demande de subvention FSE et FSE+ seront cependant invités à déposer des dossiers pour une seule année dans un premier temps, avant d'envisager des dossiers pluriannuels lors de futurs appels à projets.** Ces premiers dossiers sur une année unique pourront faire l'objet d'un avenant après analyse du service gestionnaire, à la demande du porteur.

Le présent appel à projets concerne la priorité 1, et plus particulièrement l'objectif spécifique L visant à améliorer l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants. L'enveloppe prévue est de 8 500 000 euros.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En 2021, 36 % des Réunionnais vivent sous le seuil métropolitain de pauvreté. La pauvreté reste beaucoup plus importante qu'en Hexagone (15 %). En effet, le déficit d'emplois reste important sur l'île avec 19% de la population active au chômage en 2023. De fait, l'inclusion sociale reste problématique et concentrée géographiquement dans certaines parties de l'île (Est, Sud, zones isolées).

Les enfants mineurs sont davantage exposés au risque de précarité : 46 % d'entre eux vivent dans un ménage pauvre. Cette part est plus élevée encore dans les familles monoparentales et les

familles nombreuses. Le taux de pauvreté des personnes qui vivent dans un ménage avec enfant(s) mineur(s) atteint 55 % pour les familles monoparentales, qui sont très majoritairement constituées de mères seules avec enfant(s).

De ce fait, en cohérence avec la stratégie nationale du Pacte des solidarités présenté en septembre 2023, cet objectif spécifique permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi, mais plutôt dans une dynamique d'accès au logement et de lutte contre l'exclusion.

• Objectifs

Les actions présentées au titre de la priorité 1, OS L devront permettre de favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et exposées au risque de pauvreté.

• Actions visées

- **Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :**
- *Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :*
- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- Formation, professionnalisation et mises en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s):

Grande Précarité

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils du jour (ex. orientation sociale) ;
- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives ;
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

Accès aux droits et aux services

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours,
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.
- **Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :**

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir ;
- Education et information à la santé ;
- Formation des professionnels de l'enfance ;
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.
- **Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :**
- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.
- **Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :**
- Prise en charge et mise à l'abri des victimes ;
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

La liste des sous-actions énumérées au sein de chaque bloc d'action n'est pas exhaustive mais il appartient au service instructeur de déterminer l'éligibilité de celles proposées par le porteur, au regard des objectifs de l'appel à projet et du programme national FSE+.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

• Public cible

- **Les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :**
- les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- les mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA) et jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- les ressortissants de pays tiers, en particulier ceux sous statut de protection ;
- les personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- les personnes sous-main de justice ;
- les personnes sans domicile fixe, dont les personnes sans abri ;
- les foyers monoparentaux ;
- **Au titre des actions visant spécifiquement les enfants : Tous les enfants concernés par une situation d'exclusion, mais notamment :**
- les enfants et/ou vivant dans des contextes informels (campements illicites, bidonvilles, squat) ;
- les enfants sans-abri ;
- les enfants relevant des dispositifs d'aide sociale à l'enfance ASE (y compris les mineurs non accompagnés) ;
- les enfants bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- les enfants ayant des besoins spécifiques (notamment les enfants atteints d'handicap) ;
- les enfants en situation ou à risque de pauvreté
- **Au titre des actions visant spécifiquement à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :**
- Les personnes sans logement

- Les personnes mal logées ou en risque de perte de logement ;
- Les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit au logement opposable notamment prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.
- **Au titre des actions visant spécifiquement à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :**
- Les personnes victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles est utilisé pour le remboursement des coûts indirects et restants.

- Ainsi, un choix parmi 3 profils de plan de financement doit être fait dans le cadre de cet appel à projets :

- Taux forfaitaire de 7% sur l'ensemble des dépenses directes (des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (**DPE_R/DPF_R/ DPEXT_R/ DPAR_R/DPI7%**).

-> Le dossier doit comprendre au moins un des postes suivants au réel : dépenses directes de personnel, dépenses directes de fonctionnement, de prestation et/ou de participants. Des dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : 7% X Total de l'ensemble des postes de dépenses directes déclarées.

Le taux forfaitaire de 7% est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros et intègre l'une des conditions suivantes :

- elle comporte, en plus des dépenses de personnel, d'autres dépenses directes
- elle comporte au moins un poste de dépense directe autre que les dépenses de personnel

OU

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (**DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/ DPAR_R/DPI15%**).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel, et peut comprendre des dépenses directes de fonctionnement, de prestation et de participants. Les dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $15\% \times \text{Total des dépenses de personnel}$.

OU

- Taux forfaitaire de 40% sur les dépenses de personnel (déclarées au réel) pour calculer les coûts restants, auxquels pourront être ajoutés les salaires et indemnités des participants en coûts supplémentaires et qui seront calculés au réel. (**DPE_R/DPAR_R CR40%**).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel et peut comprendre des dépenses de salaires et indemnités des participants à déclarer au réel, et d'autres dépenses directes telles que des dépenses de fonctionnement, de prestations et liées aux participants, et les dépenses indirectes, qui seront couvertes par le biais du forfait suivant le calcul : $40\% \times \text{Total dépenses de personnel}$

- Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet pourra faire l'objet d'une demande de modification par le service gestionnaire si celui-ci évalue qu'un autre choix est plus adéquat.
- **Opération de moins de 200 000 euros:** chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). Ainsi, pour ces opérations, il n'est pas possible d'ouvrir d'autres postes de dépenses que l'assiette de calcul.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères généraux

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants (regroupés en 3 catégories) :

- Critères liés à l'opération :
- éligibilité temporelle du projet ;
- cohérence de la couverture territoriale de l'opération, les actions doivent se dérouler sur le territoire de La Réunion ;
- capacité du porteur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ et assurer le lien avec le service instructeur ;
- éligibilité du public visé par l'opération ;
- adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- adéquation du projet avec les besoins du territoire réunionnais (opérations créatrices d'emplois) ;
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.
- Critères liés à la structure :
- respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux

dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021 ;

- mise en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion, la non-discrimination et le développement durable (principes horizontaux) ;

- capacité d'anticipation du porteur aux obligations communautaires en termes de publicité ;
- capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen 2021-2027 ;
- capacité à pouvoir rendre compte des parcours des participants (public éligible) par le

renseignement des indicateurs tout au long de la réalisation du projet et l'établissement de fiches de suivi pour les bilans d'exécution afin de répondre aux exigences du cadre de performance ;

- capacité à produire aux échéances déterminées par la convention le ou les bilan(s) prévus.
- Critères financiers :
- capacité financière du porteur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+ ;
- compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat ;
- capacité du porteur à mobiliser des ressources en contrepartie de l'intervention UE ;

- la valorisation du montant FSE+ minimum prévu par l'appel à projet ;
- respect d'un taux d'intervention FSE+ maximal de 85 %.

Critères de priorisation

Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
et
- Le caractère innovant du projet.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (8 500 000 €) une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale et des critères indiqués ci-dessus.

Critères d'exclusion

Les opérations ciblant uniquement et/ou en partie les thématiques suivantes sont exclues (liste non-exhaustive):

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de

structures ;

- le financement d'investissement et/ou de matériel ;
- les projets en consortium ne sont pas éligibles ;
- les études de faisabilité (Assistance maîtrise d'œuvre, etc.).

Défini comme une entente entre plusieurs personnes, associations ou entreprises en vue d'une coopération pour l'exécution d'une ou plusieurs opérations économiques, financières, scientifiques ou culturelles.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

Le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (livrables opérationnels).

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels (critères cumulatifs) :

- affectés à **temps fixe** par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de

travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées

- affectés au moins à 20 % de leur temps de travail par mois sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail ; et
- assurant des missions opérationnelles **ayant un lien direct** avec l'opération.
- **Les fonctions transversales, fonctions supports et fonctions de direction, assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct avec l'opération sont valorisables en dépenses directes sous réserve d'acceptation du service instructeur.**

Les rémunérations de fonctionnaires sont éligibles au FSE+ à condition pour le porteur de justifier de l'absence de double financement et sous réserve de validation du service instructeur.

Le montant de prise en charge du plafond est fixé à 90 000 euros brut chargé par an pour les cadres.

Les dépenses de personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques usuelles de la structure **préexistantes aux financements FSE+** ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction et/ou au moment du Contrôle de Service Fait (CSF).

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1. attestant du **temps d'affectation mensuellement fixe du personnel considéré au projet**: des copies des contrats de travail signés par le responsable hiérarchique et le salarié, ou des copies de lettres de mission signées *a minima* par le responsable hiérarchique ou des copies de fiches de poste.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été validés par le service instructeur.

2. permettant de **justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie** (ou du journal de paie) ou de **la déclaration sociale nominative (DSN)** ou d'un document probant équivalent.

Nature des dépenses éligibles

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarées au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

Les règles d'éligibilité des dépenses déclarées au réel sont rappelées dans cet appel à projets.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite au préalable la mobilisation d'une ou plusieurs contreparties publiques et/ou privées, appelées contreparties nationales (CPN), et/ou de ressources propres (autofinancement). Leurs objets contenus dans les conventions et/ou lettres d'engagement (acte attributif de la subvention) déterminent les actions des opérations cofinancées. L'acte attributif doit identifier les actions cofinancées : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les partenaires financiers clairement identifiables sont donc à présenter par le porteur. Une attestation pluriannuelle ou annuelle d'engagement du/des co-financeurs devra être transmise au service instructeur **par le porteur de projet avant la présentation du dossier en Comité de programmation, au risque d'un ajournement de la demande.**

Le cofinancement mobilisé ne devra pas comporter de crédits européens (hors Erasmus+) et l'aide en question n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au projet présenté.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du co-financeur et relevé de compte).

Les recettes ne sont pas prises en compte dans le plan de financement conventionné. En revanche, elles seront déduites des dépenses au niveau du bilan et du CSF. Il conviendra de produire le justificatif d'encaissement au terme de l'opération.

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que le porteur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Taux d'intervention FSE+

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'intervention est fixé à 85% du coût total éligible de l'opération.

Dans le cadre de cet appel à projets, aucune opération ne sera sélectionnée en dessous du montant minimum FSE+ fixé à 100 000 euros.

Avances

Les avances seront déterminées au cas par cas avec le service instructeur lors du cadrage en amont du dépôt du dossier sur MDFSE+ et au regard des règles de gestion validées par le Comité de programmation.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au service FSE de la DEETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action et sous réserve de trésorerie disponible.

Aucune avance n'est accordée aux collectivités publiques, aux opérateurs de compétences et aux opérateurs de l'Etat.

- Autre

Obligations de publicité

En cas de non-respect des obligations de publicités prévues en annexe, une pénalité de 1 à 3% du montant total de la subvention sera appliquée.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;



- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

